



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 217.2017 - édition du 18/12/2017**





PREFET DES ALPES-MARITIMES

Nice, le **18 DEC. 2017**

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes -Maritimes

Service Eau Agriculture  
Forêt et Espaces Naturels

**ARRÊTÉ PORTANT DÉLIMITATION DES ZONES D'ELIGIBILITE AU DISPOSITIF  
D'AIDE A LA PROTECTION DES TROUPEAUX CONTRE LA PRÉDATION (CERCLES 1 et 2)  
POUR L'ANNÉE 2018**

N° 2017- 1087

Le préfet des Alpes-Maritimes,

La décision de la Commission européenne n° C(2015) 5815 du 13 août 2015 portant approbation du programme de développement rural de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment, le livre I articles de D114-11 à D114-17 et le livre III ;

Vu le décret n°2013-194 du 5 mars 2013 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

Vu le décret n°2016-1464 du 28 octobre 2016 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-971 du 15 décembre 2016 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation (Cercles 1 et 2) pour l'année 2017;

Considérant les données relatives aux constats de dommages subis au cours des années 2016 et 2017 ;

Considérant les données relatives au suivi de l'espèce *Canis lupus* et notamment les indices de présence relevés par les membres du réseau d'observation au cours des années 2016 et 2017 ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> - L'arrêté préfectoral n°2016-911 du 15 décembre 2016, portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Article 2 - Pour l'application de l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux relative à la protection des troupeaux contre les grands prédateurs (OPEDER) dans les Alpes-Maritimes, la liste des communes constituant le cercle 1 et le cercle 2 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 est la suivante :

Le cercle 1 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation sus-visée est constitué du territoire des communes suivantes :

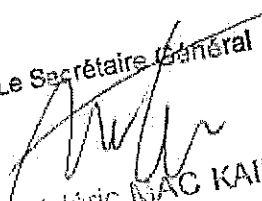
AIGLUN	ENTRAUNES	ROURE
AMIRAT	L'ESCARENE	SAINTE-AGNES
ANDON	ESCRAGNOLLES	SAINT-ANTONIN
ASCROS	LES FERRES	SAINT-AUBAN
AUVARE	FONTAN	SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE
BAIROLS	GARS	SAINT-DALMAS-LE-SELVAGE
LE BAR-SUR-LOUP	GATTIERES	SAINT-ETIENNE-DE-TINEE
BELVEDERE	GOURDON	SAINT-JEANNET
BENDEJUN	GRASSE	SAINT-LEGER
BEUIL	GREOLIERES	SAINT-MARTIN-D'ENTRAUNES
BEZAUDUN-LES-ALPES	GUILLAUMES	SAINT-MARTIN-VESUBIE
LA BOLLENE-VESUBIE	ILONSE	SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE
BOUYON	ISOLA	SAINT-VALLIER-DE-THIERY
BREIL-SUR-ROYA	LANTOSQUE	SALLAGRIFFON
BRIANCONNET	LEVENS	SAORGE
LE BROC	LIEUCHE	SAUZE
CAILLE	LUCERAM	SERANON
CARROS	MARIE	SIGALE
CASTELLAR	LE MAS	SOSPEL
CASTILLON	MOULINET	THIERY
CAUSSOLS	LES MUJOLS	TOUET-DE-L'ESCARENE
CHATEAUNEUF D'ENTRAUNES	PEILLE	TOUET-SUR-VAR
CHATEAUNEUF-VILLEVEILLE	LA PENNE	LA TOUR
CIPIERES	PEONE	TOURETTES-LEVENS
CLANS	PIERREFEU	TOURETTES-SUR-LOUP
COARAZE	PUGET-ROSTANG	UTELLE
COLLONGUES	PUGET-THENIERS	VALDEBLORE
CONSEGUDES	RIGAUD	VALDEROURE
COURMES	RIMPLAS	VENANSON
COURSEGOULES	ROQUEBILLIERE	VENCE
LA CROIX-SUR-ROUDOULE	LA ROQUE-EN-PROVENCE	VILLENEUVE-D'ENTRAUNES
CUEBRIS	ROQUESTERON	LA BRIGUE
DALUIS	ROUBION	TENDE
DURANUS		

Le cercle 2 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation sus-visée est constitué du territoire des communes suivantes :

ASPREMONT	LA GAUDE	LE ROURET
BERRE-LES-ALPES	GILETTE	SAINT-BLAISE
BLAUSASC	GORBIO	SAINT-MARTIN-DU-VAR
BONSON	MALAUSSENE	SAINT-PAUL-DE-VENCE
CABRIS	MASSOINS	SPERACEDES
CASTAGNIERS	PEILLON	TOUDON
CHATEAUNEUF-GRASSE	REVEST-LES-ROCHES	TOURETTE-DU-CHATEAU
LA COLLE-SUR-LOUP	ROQUEFORT-LES-PINS	TOURNEFORT
CONTES	LA ROQUETTE-SUR-VAR	VILLARS-SUR-VAR

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer, Le président directeur général de l'agence de paiement et de services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Secrétaire Général  
  
Frédéric MAC KAIN

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Sante et Protection Animales.....	2
AP 2017.1087 delim.zones protec.troupeaux. 2018.....	2

Index Alfabétique

AP 2017.1087 delim.zones protec.troupeaux. 2018.....	2
D.D.T.M.....	2
D.D.I.....	2